

Monsieur Jean-Marc Fournier
Leader parlementaire du gouvernement
Cabinet du leader parlementaire
du gouvernement
Édifice Pamphile-Le May
1^{er} étage, bureau 1.39
1035, rue des Parlementaires
Québec (Québec) G1A 1A4

Cher collègue,

Le 20 octobre dernier, le député de Rosemont inscrivait au feuilleton une question demandant des précisions quant à la révision de la contribution financière au placement d'enfants mineurs.

Vous trouverez ci-joint la dernière mise à jour du plan d'action, présenté et approuvé par le Protecteur du citoyen, faisant état de l'avancement des travaux. Je souhaite mettre en perspective certains enjeux de cette révision. À la lumière des travaux déjà accomplis et dans un objectif d'accroître l'efficacité et l'efficacités du réseau de la santé et des services sociaux, le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) a l'opportunité de remanier à la fois les contributions et le soutien aux familles lors de placement d'enfants.

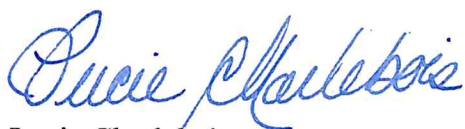
En conséquence, tel que mentionné dans la réponse transmise le 1^{er} avril dernier, les travaux liés à la révision de cette contribution faisant suite aux recommandations du Protecteur du citoyen s'inscrivent maintenant dans une vision plus large. Le MSSS estime compléter les orientations pour décembre 2015.

... 2

En ce qui concerne la mise en œuvre des changements législatifs et réglementaires requis, le MSSS poursuit les discussions avec ses partenaires, qui sont le ministère des Finances du Québec, le ministère de la Famille, Revenu Québec et la Régie des rentes du Québec, afin de fixer dans les plus brefs délais un objectif de réalisation.

Veillez agréer, cher collègue, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La ministre déléguée,



Lucie Charlebois

p. j.

N/Réf. : 15-MS-01088-01

La contribution financière au placement d'enfants mineurs

http://www.protectiondudroitoyen.gc.ca/fileadmin/medias/pdf/rappports_speciaux/2013-03-21_contribution_financiere.pdf

ÉTAT DE LA RECOMMANDATION	DIRECTION GÉNÉRALE	SECRETAIRES	RECOMMANDATIONS	ACTIONS PROPOSÉES / RÉALISÉES	ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX	DIRECTEUR RESPONSABLE ET COORDONNATEUR	ÉCHEancier	DOSSIERS COMPLÈTES (selon le 15/199)
#1	DGFIB	Direction des politiques de financement et de réallocation des ressources	La PdC recommande au MSSS, avec le MFE (maintenant MFA), d'apporter les modifications réglementaires requises afin d'ajuster les taux de contribution financière au placement d'enfants mineurs pour qu'ils tiennent compte des modifications survenues depuis 1997 au moment des allocations familiales, qu'ils soient plus équitables à l'égard des parents et correspondent mieux à la capacité financière des parents d'enfants hébergés dans un milieu substitutif.	En août 2014, un groupe de travail a été formé pour revoir l'ensemble des règles de calcul de la contribution. Tenir compte de l'impact sur les équilibres financiers des changements proposés aux règles de calcul. Consulter le MFC.	La contribution parentale minimale est basée sur le niveau des allocations familiales et des crédits d'impôt mais qu'ils étaient définis en 1997. Le 17 novembre 2014, le groupe de travail a obtenu de la RRQ une répartition des enfants placés par classe de revenus des parents. Ces données indiquent qu'une bonne part des parents n'aurait pas la capacité financière de verser une contribution minimale majorée. En décembre 2014, la RRQ a été rencontrée et a indiqué que le programme d'allocation familiale de 1997 avait été retenu en profondeur et que les montants d'aide à la famille avaient été majorés substantiellement. Il en est de même des crédits de taxes. Le 3 décembre 2014, la RRQ fournissait la contribution exigée en fonction des différentes classes de revenus des parents. Le groupe de travail a produit des estimations d'impacts financiers des modifications aux règles de calcul de la contribution. La recommandation 1 sera traitée dans le cadre d'une réunion en profondeur des règles de calcul de la contribution.	Gaëlle Lalonde Normand Lantagne Daniel Labbé	Décembre 2015: prise de décision quant aux règles de calcul de la contribution, mais non implantée (découlera des changements réglementaires et législatifs - printemps 2016)	
#2	DGFIB	Direction des politiques de financement et de réallocation des ressources	Le PdC recommande au MSSS d'apporter les modifications législatives et réglementaires requises afin de tenir compte, dans le calcul de la contribution financière au placement, en toute équité, de la pension alimentaire versée par le parent débiteur au parent créancier.	Intégrer cette recommandation dans les nouvelles règles de calcul de la contribution parentale. Appliquer une approche symétrique en tenant compte de la désescalation de la pension alimentaire.	En janvier 2015, le groupe de travail a évalué l'impact d'accorder aux parents une déduction selon les normes du calcul des pensions alimentaires qui sont plus généreuses que celles du règlement d'application. Cette mesure serait intégrée aux nouvelles règles de calcul de la CFP en tenant compte de son impact global. Suivi-octobre 2015 Travaux en cours en ce moment. La réalisation et le choix de la solution varieront selon le scénario retenu après consultation auprès du MFC. Le MSSS est en accord avec le principe soutenant la recommandation. Il restera à déterminer le mécanisme d'application et identifier les partenaires appelés à collaborer pour son actualisation.	Gaëlle Lalonde Normand Lantagne Daniel Labbé	Décembre 2015 (prise de décision)	

La contribution financière au placement d'enfants mineurs

http://www.protecteurducitoyen.gc.ca/fileadmin/medias/pdf/rappports_speciaux/2013-03-21_contribution_financiere.pdf

Id de la recommandation	DIRECTION GÉNÉRALE	SECTEURS	RECOMMANDATIONS	ACTIONS PROPOSÉES / RÉALISÉES	ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX	DIRECTEUR RESPONSABLE ET COLLABORATEUR	ÉCHEANCIER	DOSSIERS COMPLÈTES (réf. MRS)
#3	DGFIB	Direction des politiques de financement et de l'allocation des ressources	Le PdlC recommande au MSSS d'apporter les modifications législatives et réglementaires requises afin de s'assurer que la comptabilisation du SAE et du supplément pour enfant handicapé dans les revenus des parents aux fins de calcul de la contribution financière au placement ne provoque pas d'ajustements inadéquates du montant de la contribution, particulièrement lorsque ces allocations visent des enfants qui ne sont pas hébergés dans un milieu substitut.	Tenir compte de cette recommandation lors de l'élaboration des nouvelles règles de calcul de la contribution parentale afin d'éviter de pénaliser la situation financière des familles. S'intéresser des nouvelles approches de tarification proposées pour l'hébergement des adultes hébergés.	En 2013, un groupe de travail formé de représentants du MSSS et de la RAMQ a mené à terme d'importants travaux de révision de la contribution des adultes hébergés. La révision vise à mieux tenir compte de la situation familiale des parents hébergés et de leur capacité financière. L'approche préconisée sera introduite aux nouvelles règles de calcul de la contribution parentale en tenant compte des distinctions qui s'imposent. L'échéancier du groupe de travail prévoit que les nouvelles règles de calcul de la contribution parentale seraient soumises au Comité directeur en 2015.	Guylaine Lalonde Normand Lantagne Daniel Labbé	Décembre 2015 (prise de décision)	
#4	DGFIB	Direction des politiques de financement et de l'allocation des ressources	Le PdlC recommande au MSSS et à la RRQ de s'entendre sur les modifications réglementaires requises afin de s'assurer que l'obligation de verser la contribution financière au centre jeunesse pour avoir droit au soutien aux enfants n'empêche pas une personne, autre que la mère ou le père, notamment un membre de la famille proche ou le tuteur aux biens et à la personne de l'enfant, de recevoir le soutien aux enfants lorsque cette personne assume de fait la responsabilité d'un enfant temporairement hébergé dans un milieu substitut.	L'obligation de verser la contribution parentale pour recevoir le SAE est une mesure inscrite dans la Loi sur l'impôt. Consulter le MFCQ à ce sujet. Remettre en question le lien entre le versement du SAE et le versement de la contribution. Maintenir le SAE pour éviter de fragiliser financièrement les familles sauf lorsque l'enfant est placé de façon permanente dans un milieu substitut.	La RRQ a été consultée le 18 décembre 2014 et a indiqué qu'elle ne disposait pas d'un pouvoir réglementaire lui permettant de donner suite à cette recommandation. Le groupe de travail a étudié l'impact d'éliminer le fait minimal et de ne plus lier le versement de la SAE avec le paiement de la contribution au placement d'enfant. La RRQ a été consultée en décembre 2014 et en janvier 2015 pour déterminer l'impact de cette orientation sur le versement du SAE. Sa mise en application nécessitera une modification de la Loi sur l'impôt. Suivi-octobre 2015 Seul le MFCQ peut prendre une orientation en ce sens. Des échanges sont donc à venir avec les partenaires au dossier, particulièrement avec le MFCQ.	Guylaine Lalonde Normand Lantagne Daniel Labbé	Décembre 2015 (prise de décision)	
#5	DGFIB	Direction des politiques de financement et de l'allocation des ressources	Le PdlC recommande au MSSS d'autoriser les centres jeunesse à octroyer des crédits d'absence, lorsque l'enfant est conformément à son plan d'intervention, dans un "milieu naturel" qui favorise la responsabilisation des parents et respecte l'esprit de la loi en vertu de laquelle le placement a été effectué. 5.1 De s'assurer que les ressources d'hébergement transmettent aux centres jeunesse, en temps opportun, l'information requise pour calculer les crédits dus aux parents.	Pour donner suite à cette demande, une modification de l'article 352 du règlement d'application est nécessaire puisque les crédits d'absence sont octroyés au père et à la mère exclusivement. Intégrer cette recommandation aux nouvelles règles de calcul de la contribution.	Le 21 novembre 2014, l'ACJQ a fourni une évaluation des coûts d'administration du programme de contribution parentale. Ils représentent une forte proportion des revenus nets. Lors d'échanges subséquents, l'ACJQ informait le groupe de travail que des économies pourraient être réalisées par un regroupement et une simplification des critères de calcul de la contribution. Le calcul des crédits d'absence est une opération complexe. Le calcul des crédits pourrait avantageusement être simplifié pour en réduire le coût d'administration. L'impact sur la clientèle sera évalué. Concernant la recommandation 5.1, le groupe de travail explore la possibilité de regrouper l'administration de la contribution parentale afin d'assurer l'unicité du traitement et de réduire les coûts d'administration. Suivi-octobre 2015 La principale de la recommandation est reconnue à l'initiateur d'une gestion globale. Reste à statuer sur l'action à prendre et à l'opérationnaliser.	Guylaine Lalonde Normand Lantagne Daniel Labbé	Décembre 2015 (prise de décision)	

La contribution financière au placement d'enfants mineurs

http://www.protecleurduclitoyen.qc.ca/fileadmin/medias/pdf/rapports_speciaux/2013-03-21_contribution_financiere.pdf

N° de la recommandation	DIRECTION GÉNÉRALE	SÉCTEURS	RECOMMANDATIONS	ACTIONS PROPOSÉES / RÉALISÉES	ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX	DIRECTEUR RESPONSABLE ET COORDONNATEUR	ÉCHEANGIER	DOSSIERS COMPLÈTES (réponse MSSS)
#6	DGSS DGFB	Direction des jeunes et des familles Direction des politiques de financement et de l'allocation des ressources	6.1 Le Pdlc recommande au MSSS et à l'ARQ de contourner une entente, dans le respect des dispositions légales pertinentes, pour que les centres jeunesse obtiennent, dès le début de tout nouveau placement, les données financières requises aux seules fins du calcul de la contribution exigée des parents pour l'hébergement de leur enfant dans un milieu substitué. 6.2 Le Pdlc recommande également au MSSS de s'assurer que les centres jeunesse transmettent une information complète et accessible aux parents sur les conséquences financières sur l'obligation de payer la contribution exigée pour conserver leurs droits au paiement du SAE de la RQ, et que cette information tienne compte de la capacité des parents de comprendre les règles de calcul, leurs droits et leurs obligations.	Concernant la recommandation 6.1, le groupe de travail propose de regrouper l'administration de la contribution afin de réduire les coûts et de faire en sorte qu'un seul organisme consoliderait les banques de l'agence du revenu. Concernant la recommandation 6.2, le groupe de travail est d'avis que le regroupement de l'administration de la contribution parentale permettra de systématiser les politiques de communication.	Lorsque les nouvelles règles de calcul de la contribution seront approuvées, les ententes pourront être conclues avec l'ARQ ainsi qu'avec un mandataire pour effectuer l'administration des contributions. À titre indicatif, la RAMQ a fourni des précisions sur les données obtenues de l'Agence du revenu pour l'administration de certains programmes confiés par le MSSS (contribution des adultes hébergés, programme d'entretien financier pour les soins à domicile). La RAMQ est un tiers à qui le calcul de la contribution parentale pourrait être confié pour répondre aux préoccupations du Protecteur du citoyen concernant l'harmonisation des pratiques. Recommandation 6.2 : Un courriel a été transmis aux agences de la santé et des services sociaux, le 25 septembre 2014, par monsieur Sylvain Gagnon, sous-directeur associé aux services sociaux, afin qu'elles s'assurent que les centres jeunesse transmettent aux parents une information complète et accessible au sujet de la contribution financière au placement d'enfants. Une démarche sera effectuée auprès de la RQ afin d'évaluer si la note a eu un impact favorable sur la proportion des familles ne recevant pas le SAE en raison d'un défaut de paiement de la CFP. Suivi-octobre 2015 S'assurer que les parentales sont d'accord avec la position proposée.	Guyliane Lalonde Normand Lantagne Daniel Labbé Parcèle Lemay Marc Plamondon Lucie Pinte	Décembre 2015 (prise de décision)	
#7	DGFB	Direction des politiques de financement et de l'allocation des ressources	Le Pdlc recommande au MSSS de s'assurer que les centres jeunesse uniformisent leurs pratiques afin que la facturation, le calcul de l'augmentation et l'établissement du montant de la contribution qui est exigé aux parents se fassent en toute équité et sans partialité. Le parent qui collabore avec le centre jeunesse.	Cette recommandation sera traitée dans le cadre des nouvelles règles de calcul de la contribution parentale.	En octobre 2014, l'ACJQ a été consultée et a présenté un tableau des mesures administratives permettant de donner suite à court terme à cette recommandation en fonction de la réglementation actuelle. Le groupe de travail s'assurera d'une application uniforme des nouvelles règles de calcul de la contribution. Suivi-octobre 2015 Des relations supplémentaires doivent se poursuivre afin de s'assurer que tous les cas d'espèce sont traités équitablement. Le groupe de travail recommanderait de ne plus verser le SAE lorsqu'à la suite d'un jugement, le placement de l'enfant devient permanent. La consultation prévue au point 1 auprès du MFQ abordera cet élément.	Guyliane Lalonde Normand Lantagne Daniel Labbé	Décembre 2015 (prise de décision)	
#8	DGFB	Direction des politiques de financement et de l'allocation des ressources	Le Pdlc recommande au MSSS, en collaboration avec la RQ, de prendre les mesures requises pour que les parents se voient retirer leurs droits aux prestations de la Régie, dans le contexte où ils ne soutiennent plus leur enfant ou lorsque le plan d'intervention de l'enfant recommande la cessation des contacts avec eux et que le soutien aux ententes versé par la Régie soit alloué à l'établissement responsable d'héberger l'enfant jusqu'à sa majorité. 8.1 Le Pdlc recommande également au MSSS de s'assurer que les centres jeunesse développent des critères permettant d'uniformiser leurs pratiques en ce qui concerne la négociation d'ententes de paiement avec les parents qui ne paient pas leur contribution.	Analyser les dispositions des lois qui permettraient le placement d'enfants. Étudier l'option de ne plus verser le SAE lorsque l'enfant est placé de façon permanente selon les dispositions des lois qui instaurent le placement. Concernant la recommandation 8.1, le groupe de travail propose de confier à un organisme central l'administration du programme de sorte que cette pratique serait harmonisée.	Suivi-octobre 2015 Le retrait du SAE dans le cadre d'un placement permanent est un des éléments devant être convenus avec le MFQ.	Guyliane Lalonde Normand Lantagne Daniel Labbé	Décembre 2015 (prise de décision)	

La contribution financière au placement d'enfants mineurs

http://www.protekteurdudictoyen.gc.ca/fileadmin/medias/pdf/rapports_speciaux/2013-03-21_contribution_financiere.pdf								
Titre de la recommandation	DIRECTION GENERALE	SECTEURS	RECOMMANDATIONS	ACTIONS PROPOSÉES / RÉUSSITES	SUIVI/AVANCEMENT DES TRAVAUX	DIRECTEUR RESPONSABLE ET COLLABORATEUR	ÉCHÉANCIER	DOSSIERS COMPLÈTES (répon. MSSS)
#9	DGSS	Direction des jeunes et des familles	Le PdlC recommande au MSSS, en collaboration avec les ASSS, de s'assurer que les ressources théoriquement relevantes des établissements du réseau de la santé et des services sociaux, incluant les centres de réadaptation, informent sans délai, dès le début du placement d'un enfant mineur, le centre jeunesse responsable de percevoir la contribution financière.	Un journal a été transmis aux agences de la santé et des services sociaux, le 25 septembre 2014, par monseigneur Sylvain Gagnon, sous-ministre associé aux services sociaux, afin qu'elles s'assurent que les centres de réadaptation informent sans délai les centres jeunesse le placement d'un enfant mineur relevant de leur responsabilité.	Suivi/octobre 2015 L'implantation des centres intégrés décollant de la « Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux, notamment par l'abolition des agences régionales » permettra de réduire cette problématique puisque un seul établissement assumera ce mandat dans la plupart des régions.	<u>Pascalie Lemay</u> Marc Pilon Lucie Plante		X
#10	DGSS	Direction des jeunes et des familles	Le PdlC recommande au MSSS de développer un cadre de référence visant à uniformiser les pratiques des centres jeunesse, notamment en ce qui concerne le calcul, la perception et la recouvrement de la contribution financière au placement, afin d'offrir un traitement à la fois équitable et adapté aux parents et de faciliter leurs démarches avec le centre jeunesse lors du placement de leur enfant.	Confier le calcul de la contribution à la RAMQ et la perception aux différents CISSS et CIUSSS permettra d'uniformiser les pratiques. Les modifications proposées aux règles seront basées sur la capacité financière des parents ce qui permettra de traiter les personnes de façon plus uniforme et équitable. En raison des changements qui seront apportés au règlement sur la contribution financière au placement d'enfants, un nouveau cadre de référence sera rédigé.	La réalisation des recommandations #1 à #4 est nécessaire à la mise en œuvre de la présente recommandation. Ainsi, les échéanciers concernant la rédaction du nouveau cadre de référence seront précisés ultérieurement.	<u>Pascalie Lemay</u> Marc Pilon Lucie Plante	Réalisation des recommandations #1 à 4 est préalable à la réalisation de la recommandation #10	